Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Arrêté n° A-DG-AJ-2025-003
donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières au sein de l'agence départementale du pays de Saint-Malo

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1er juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-086 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 04 décembre 2024 donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous les agents en charge de responsabilités particulières :

Article 1er : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

II. Dispositions spécifiques :

Article 2 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Jean-Christophe RENAIS,** technicien travaux espaces naturels au sein du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, à l'effet de signer :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Christophe RENAIS, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, aux chefs d'équipe espaces naturels au sein du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ci-dessous énumérés :

- **Jonathan GATINEAU**
- **Fabrice NEVEU**
- **Vincent COHAN**

à l'effet de signer :

- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Article 3 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Eric SORIN**, adjoint au chef de service Routes et bâtiments en charge des routes au sein du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental dont il a la charge
- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine routier dont les autorisations de voirie
- les avis du gestionnaire de la route départementale lors des demandes d'autorisation de lotir sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.

Au titre de la police de la circulation routière :

- les actes, pièces et documents relatifs à l'interdiction et à la réglementation de la circulation sur le domaine public routier départemental
- les actes, pièces et documents relatifs à l'établissement des barrières de dégel, et à la réglementation de la circulation afférente
- les actes, pièces et documents relatifs à la signalisation temporaire en dehors des agglomérations
- les avis pour déviation de circulation à l'occasion des épreuves sportives ou autres manifestations ou travaux dans le cas ou l'arrêté est de la compétence du Préfet ou du Maire.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous actes, pièces et documents afférents à la constatation des dépenses

En matière contractuelle :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric SORIN, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée aux responsables de centre d'exploitation routier au sein du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ci-dessous énumérés :

- **Yannick FREMONT**
- **Pascal BOULIN**
- **Sébastien DIORE**
- **Jean-Yves BERTRAND**

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée

La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés d'Eric SORIN et des responsables de centre d'exploitation routier, aux chefs d'équipes du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ci-dessous énumérés :

- **Olivier AUBREE**
- **Xavier BAUDET**
- **Philippe DENOT**
- **Pascal DUBOIS**
- **Thierry BOUVET**
- **Vincent LEBELTEL**
- **Christophe PENGUEN**
- **Philippe DENOT**
- **Patrick POIRIER**
- **Gilles QUEMERAIS**

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Article 4 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Gilles ANDRIEUX**, ingénieur, responsable d'équipe mobile d'agents techniques et de la mission bâtiments au sein du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous actes, pièces et documents afférents à la constatation des dépenses

En matière contractuelle :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Au titre de l'aménagement des immeubles :

- tous actes de procédure, toutes formalités, toutes pièces administratives liées à la gestion ou l'aménagement d'immeubles

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles ANDRIEUX, les délégations de signature conférées au présent article à l'exclusion de celles consenties au titre du personnel sont exercées par **Thibault BONBOIS, Gaëtan AILLOT et Régis PRUVOST**, techniciens bâtiment au sein du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo dans le cadre de leurs attributions.

Article 5 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à **Emmanuel MARECHAL**, responsable de la mission agrément des assistants maternels et familiaux au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo dont le domaine géographique de compétence en matière d'agrément est étendu au-delà du territoire de l'agence départementale du pays de Saint-Malo au territoire de l'agence départementale du pays de Fougères. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

- l'information des autorités administratives mentionnées à l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles
- l'information des autorités administratives prévue à l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles
- toute correspondance relative ou consécutive aux décisions concernant les suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux y compris l'information des organismes débiteurs des aides à la famille et des représentants légaux du ou des mineurs accueillis ainsi que de la personne morale qui le cas échéant l'emploie de toute décision concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux
- toute déclaration au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- les mises en demeure de présenter une demande d'agrément
- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 6 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des contrôleurs.euses de l'action sociale ci-dessous énuméré.e.s :

- **Catherine DAUGAN**
- **Marie-Lucie UY**
- **François LE LOSQ**

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Au titre de l'aide et de l'action sociales :

- les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental
- les actes produits devant les juridictions compétentes
- les décisions relatives aux demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et actes y afférent
- les notifications des décisions d'admission aux différentes prestations d'aide sociale ou de rejet des demandes
- les actes concernant la liquidation des différentes prestations d'aide sociale
- toutes émissions, réductions et annulations de titres
- les autorisations de prélèvement sur les ressources des résidents à reverser au Département en vue de régler certaines dépenses obligatoires
- toutes décisions liées à la mise en œuvre de l'article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles
- les attestations de créancier faisant état des avances consenties par l'aide sociale et susceptibles de comporter une clause de porte fort ainsi que les déclarations d'opposition
- les autorisations de perception de revenus des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maison de retraite
- tous actes concernant la saisine des tribunaux concernant l'obligation alimentaire et les créances y compris les demandes à l'autorité judiciaire de fixation de l'aide alimentaire et du versement de son montant

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

- les autorisations de perception de revenus des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maison de retraite
- tous actes concernant la saisine des tribunaux concernant l'obligation alimentaire et les créances y compris les demandes à l'autorité judiciaire de fixation de l'aide alimentaire et du versement de son montant

Chaque contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article est habilité.e, dans le cadre de ses attributions et compétences, à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article, chaque contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article peut exercer les délégations conférées à l'absent.e dans les mêmes conditions.

Article 7 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Angélique SIMON-LEMARIE**, responsable de l'accompagnement professionnel des assistants familiaux, relevant du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

- l'évaluation professionnelle des assistants familiaux dans le cadre des renouvellements et extensions d'agrément,
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement ayant trait à l'accompagnement professionnel des assistants familiaux

Article 8 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Nathalie LEFORESTIER**, responsable de la mission animation numérique et sportive, relevant du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-086 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 04 décembre 2024 donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 035-223500018-20250123-ADGAJ2025003-AR

Article 10 : Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, le directeur.rice, les chef.fes des services et les agents en charge de responsabilités particulières au sein de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 JAN. 2025

Le Président,

Jean-Luc CHENUT